

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro	An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 65 fr.
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PREMIER MINISTÈRE**

Circulaire n° 13/C/PM, du 19 octobre 1956 relative à l'expédition des télégrammes officiels.	34
Arrêté interministériel n° 4/ITM, du 27 octobre 1956 autorisant le personnel du service des Postes et Télécommunications à effectuer des heures supplémentaires de travail.	36
Arrêté n° 13/PM, du 29 octobre 1956 portant désignation d'une commission consultative des marchés.	36
Arrêtés et décisions portant admission, nominations, affectations, désignation d'une commission, mise sous les drapeaux, suspension de fonctions, rappels à l'activité, démission, retraite et fixant le montant de bourse.	37

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté nommant l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT. et Wharf.	39
---	----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Arrêté portant nomination du comptable-matières (Bureau et Cabinet du Ministre).	39
--	----

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant recrutement, affectations, mutations, reprises de service démissions.	39
--	----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMAINES ET DES TRANSMISSIONS

Arrêté n° 19/MTP/TP, du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo.	41
Arrêté n° 29/MTP/PTT, du 20 octobre 1956 fixant les modalités de prise en charge des recettes postales établies dans certaines gares du Chemin de fer du Togo.	41
Arrêté n° 31/MTP/TP, du 22 octobre 1956 ouvrant une enquête administrative de commodo et incommodo concernant l'installation à Lomé (quartier du zongo) de 3 cuves souterraines à hydrocarbures.	42
Arrêté n° 32/MTP/TP, du 22 octobre 1956 ouvrant une enquête administrative de commodo et incommodo concernant l'installation à Nuatja d'une cuve souterraine à essence.	42
Arrêté n° 35/MTP/PTT, du 24 octobre 1956 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Agonévè (Subdivision de Lomé).	43
Arrêtés et décisions portant recrutement, affectations, licenciement, démission et retrait de permis de conduire	43

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant nomination et affectations	44
--	----

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant nomination 44

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décision portant affectation 44

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

Décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 793-56/C. du 29 octobre 1956). 45

Décret n° 56-960 du 22 septembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 794-56/C. du 29 octobre 1956). 46

Décret n° 56-961 du 22 septembre 1956 réglant l'attribution des avantages en nature des inspecteurs généraux et des inspecteurs des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 794-56/C. du 29 octobre 1956). 46

Décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains (Arrêté de promulgation n° 795-56/C. du 2 novembre 1956). 47

Arrêtés et décisions portant reclassement, inscription, promotions, réintégration, démission. 47

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté n° 763-56/PTT. du 30 août 1956 portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française. (Service des chèques postaux) 49

Décisions portant nominations et affectations. 50

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 50

Intendance militaire du Dahomey-Togo 52

Avis de concours (Ecole nationale d'administration. 52

(Eaux et Forêts de l'AOF. 25

Avis aux importateurs 53

Domaines 53

Nécrologie 54

Avis de perte. 54

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PREMIER MINISTÈRE**

CIRCULAIRE N° 13 C/PM. du 19 octobre 1956
à Messieurs les Ministres

Objet : Télégrammes Officiels.

J'ai l'honneur de vous préciser ci-après la procédure à suivre pour l'expédition des télégrammes déposés par vous-mêmes, par l'intermédiaire de vos Cabinets respectifs ou par les chefs de Service relevant de votre autorité.

Vous serez amenés à télégraphier à l'intérieur de la République et à l'extérieur. Dans le premier cas, il s'agit de télégrammes officiels; dans le deuxième cas, de télégrammes d'Etat.

I. — Télégrammes Officiels.

On entend par télégrammes officiels, les télégrammes à destination d'une localité de la République présentés par des fonctionnaires ou agents de l'ordre gouvernemental ou administratif.

Pour être considérés comme tels et bénéficier en particulier de la priorité de transmission, ces télégrammes doivent comporter, dans l'adresse, les qualités de l'expéditeur et du destinataire, compte tenu le cas échéant des noms de convention admis pour certains d'entre eux (adresses enregistrées).

La liste ci-annexée résume les adresses télégraphiques à utiliser.

A titre d'exemple, l'adresse d'un télégramme adressé par le Ministre de l'Intérieur à un Commandant de Cercle déterminé devra être libellée ainsi :

« MININTER A COMMERCE SOKODE ».

Il est inutile de faire figurer le lieu de résidence de l'expéditeur, celui-ci étant indiqué dans le préambule du télégramme.

Les circulaires officielles (télégrammes ayant le même texte expédiés à plusieurs destinataires) comptent pour autant de télégrammes qu'il y a de bureaux télégraphiques d'arrivée.

Elles doivent donner lieu, au dépôt, au Service des Postes et Télécommunications par le Ministère ou le Service expéditeur, à autant de copies qu'elles comportent de bureaux télégraphiques de destination.

Exemple :

RÉDACTION ENVISAGÉE	NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES DÉPOSÉS	RÉDACTION CORRECTE	Nombre de copies à remettre au service des P.T.T.
Ministre des Finances à tous Commandants de Cercle.	1	MINFINANCE à Commerce Anécho, Palimé, Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango, Dapango.	9

Il est à remarquer que les télégrammes officiels ne sont pas admis d'une localité pour la même localité. Un télégramme adressé par le Président du Conseil à Lomé au Ministre du Travail à Lomé par exemple ne serait pas accepté par le Service des Postes et Télécommunications.

Les télégrammes officiels donnent lieu à l'apposition de tickets télégrammes sur la minute expédiée. De ce fait, il appartiendra à chaque Ministre de demander la cession d'un carnet de tickets télégrammes au Receveur Principal des Postes.

Pour être acceptés par le Service des Postes et Télécommunications les télégrammes à expédier devront porter le :

« Du — bon à expédier » signé soit du Ministre ou de son Délégué, soit du Chef de Service ou de son Délégué. Il appartiendra à chaque Ministre de signaler au Service des Postes et Télécommunications, les personnes ayant qualité de viser pour expédition les télégrammes.

II. — Télégrammes d'Etat.

On entend par télégrammes d'Etat les télégrammes à destination des pays autres que la République Autonome du Togo et présentés :

- soit par le Haut Commissaire (pour tous Pays)
- soit par le Premier Ministre (pour la France exclusivement)
- soit par le Président de l'Assemblée Législative.

L'adresse de ces télégrammes ne doit pas obligatoirement comporter la qualité de l'expéditeur. Par mesure d'économie, je vous demanderai de ne faire figurer, le cas échéant, que l'adresse télégraphique du destinataire sans autres indications (le coût du mot officiel pour la France est de 21, 87 Frs C.F.A.).

L'adresse d'un message adressé au Département et expédié par la République sera libellée ainsi :

« FRANCEOUTREMER PARIS ».

En signature il y aura lieu de faire figurer :

- soit N. Grunitzky, pour les télégrammes qui seront signés par moi-même (affaires importantes).
- soit REPUBLITOGO pour les autres télégrammes.

Les télégrammes d'Etat, intéressant la République Autonome du Togo seront obligatoirement enregistrés et acheminés par les soins de mon Cabinet, qui le cas échéant les chiffrera. Ils seront revêtus du cachet

« VU — BON A EXPEDIER » suivi de ma signature ou de celle de mon Chef de Cabinet. Je permettrai au Service des Postes et Télécommunications le nom de la ou des personnes habilitées à viser ces télégrammes.

Tout télégramme non conforme à ces prescriptions sera refoulé par le Service des Postes et Télécommunications.

Les télégrammes d'Etat portant REPUBLITOGO en adresse seront remis à mon Cabinet lequel sera chargé de les retransmettre sur le Ministère intéressé.

Lomé, le 19 octobre 1956.

N. GRUNITZKY

Adresses télégraphiques à utiliser pour l'expédition des télégrammes officiels du régime intérieur.

Haut Commissaire	HAUSSAIRE
Secrétaire Général	SEGREGAL
Commandant de Cercle	COMCERCLE
Chef de Subdivision	CHEFSUB
Directeur de Cabinet du Haut Commissaire	DIRCAB
Premier Ministre	MINPRESID
Ministre de l'Intérieur	MININTER
Ministre de l'Enseignement	MINENSEIGNE
Service de l'Enseignement	DIRENSEIGNE
Service des Sports	DIRSPORTS
Ministre des Finances	MINFINANCE
Service de l'Enregistrement	ENREGISTREMENT
Direction des Finances	DIRFINANCE
Service des Douanes	DOUANES
Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions	MINTRAVOTRANS
Direction des Travaux Publics	DIRTRAVAUX
Subdivision des Travaux Publics	SUBTRAVO
Direction Chemin de Fer	DIRFER
Domaines	DIRDOM
Mines	DIRMINES
Postes et Télécommunications	POSTEL
Service de la Météo	METEO
Service de l'Aviation	AVIACIVIL
Ministre de la Santé	MINSANTE
Direction Santé	DIRSANTÉ
Ministre du Travail	MINTRAVAIL
Inspection du Travail	TRAVAIL

Ministre de l'Agriculture,
des Eaux et Forêts, et de
l'Elevage
Service des Eaux et Forêts
Service de l'Elevage et
Service Vétérinaire
Ministre des Affaires Eco-
nomiques et du Plan
Service des Affaires Eco-
nomiques et du Plan
Ministre du Commerce et
de l'Industrie
Ministre de l'Information
et de la Propagande
Service de Radiodiffusion
Service de la Sûreté
Office des Changes
Institut d'Emission
Service de l'Agriculture

MINAGRO
FORETS
ELEVAGE
MINAFFECONOM
AFFECONOM
MINCOMMERCE
MINPROPA
DIFFUSION
SURETE
OFCHANGES
EMITOGO
AGRICULTURE

Adresses télégraphiques à utiliser pour l'expédition
des télégrammes d'Etat.

Département	FRANCE	OUTREMER	PARIS	
Hauts Commissaires	HAUSSAIRE			suivi
Commissaires de la Répu- blique	COMREP			du lieu de rési- dence.
Gouverneurs	GOVERNEUR			
Ambassadeurs	AMBAFRANCE			
Consuls	FRANSULAT			
Service Colonial Bordeaux	SAFOM BORDEAUX			
Service Colonial Marseille	SAFOM MARSEILLE			

ARRETE N° 4/ITM. du 27 octobre 1956 autorisant
personnel du Service des Postes et Télécommunica-
tion à effectuer des heures supplémentaires de tra-
vail.

Le Premier Ministre

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut
du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déter-
minant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant
statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République
Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Minis-
tre de la République Autonome du Togo portant nomination
des membres du Conseil des ministres;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut
général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant
l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 852/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les
conditions d'adaptation de la convention collective et de l'ac-
cord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur
privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés
sans limitation de durée;

Vu l'arrêté 703-55/ITLS. du 12 août 1955 modifiant et
complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954;

Vu l'arrêté n° 246-56/F. du 15 mars 1956 fixant la rému-
nération des agents permanents du secteur public;

Vu l'arrêté n° 614/ITLS. du 24 août 1953 réglementant
les heures supplémentaires effectuées par les agents journaliers
permanents et les modalités de leur rémunération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents
journaliers du Service des Postes et Télécommunica-
tions sont autorisés à effectuer les journées des 28 et
29 octobre 1956 à l'occasion des opérations du Refe-
rendum, des heures de travail supplémentaires qui se-
ront rémunérées suivant la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre
des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des
Domaines et des Transmissions sont, chacun en ce qui
le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au *Journal officiel* de la République
Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1956.

Le Premier Ministre,

N. GRUNITZKY

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

Pour le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions

J. PUSSIN.

ARRETE N° 13/PM. du 29 octobre 1956 portant
désignation d'une commission consultative des mar-
chés.

Le Premier Ministre

Vu l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 modifié par
l'arrêté n° 569-52/FM. du 12 juillet 1952 et l'arrêté n° 796-54/
F. du 9 août 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 6/PM. du 9
octobre 1956 est rapporté.

ART. 2. — A titre provisoire la commission con-
sultative des marchés prévue par l'article 2 de l'ar-
rêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 modifié par
l'arrêté n° 569-52/F. du 12 juillet 1952 et par
l'arrêté n° 796-54/F. du 9 août 1954, est constituée
ainsi qu'il est indiqué à l'article trois ci-après :

ART. 3. — La commission comprend :

Un fonctionnaire désigné par le Premier Minis-
tre *Président*

Un fonctionnaire désigné par le Ministre
des Finances

Un fonctionnaire désigné par le Ministre
des TP.

Un fonctionnaire désigné par le Ministre
du Commerce et de l'Industrie. *Membres*

Un fonctionnaire désigné par le Ministre
de l'économie et du Plan.

Le Trésorier-Payeur.

La Commission pourra se faire assister de toute
personne qu'elle jugera utile.

ART. 4. — Le Président nomme pour chaque
marché, ou catégories de marchés de même nature,

un rapporteur choisi parmi les membres de la Commission.

ART. 5. — Lorsque la Commission examine un marché émanant d'un service représenté à cette Commission, le représentant de ce service n'a pas voix délibérative pour cette affaire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 29 octobre 1956.

N. GRUNITZKY.

Admission

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre

N° 102/D/-FP. du :

2 novembre 1956. — M. Hunlédé Joachin, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est admis au cycle de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer à Paris, créé pour les fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer.

Durant sa présence à l'école nationale de la France d'outre-mer, M. Hunlédé conservera son grade d'instituteur et percevra la solde et les indemnités y afférentes.

Une réquisition de transport, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée à M. Hunlédé sur l'avion de la compagnie des T.A.I. quittant Lomé le 3 novembre 1956.

Nominations

N° 3/PM-FP. du :

29 octobre 1956. — M. Labrize Roger, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est chargé :

1^o) de constater :

a) les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) les infractions en matière de production industrielle;

d) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^o) d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

M. Labrize devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent prêter serment.

N° 10/D/PM. du :

24 octobre 1956. — M. Mensah Prince Ferdinand, Chef de station du cadre supérieur des CFT., en service au cabinet du Premier Ministre, est nommé comptable-matières de l'hôtel et du cabinet du Premier Ministre.

M. Mensah est chargé à cet effet de la prise en charge du mobilier et du matériel, de l'annotation des factures, ainsi que de la tenue des registres et inventaires réglementaires;

N° 11/PM-FP. du :

22 octobre 1956. — M. Mamah Laré de Poukn, reçu au concours ouvert par arrêté n° 1004-55/CP. du 10 décembre 1955 et ayant terminé son stage de formation professionnelle de quatre (4) mois, est admis dans le cadre local des gardes forestiers du Togo en qualité de stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1956.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 11/D/PM. du :

31 octobre 1956. — M. Michel Folly, Directeur du cabinet du Premier Ministre, est désigné pour présider la commission consultative des marchés instituée par arrêté n° 13/PM. du 29 octobre 1956

Affectations

N° 39/D/PM-FP. du :

19 octobre 1956. — Mme. Loko Cécile, née Sos-souvi Mensah, Sage-femme africaine de 3^e classe nouvellement affectée au Togo et arrivée à Lomé le 12 octobre 1956, est mise à la disposition de M. le Ministre de la santé publique.

N° 68/D/PM-FP. du :

27 octobre 1956. — M. Reinette Robert, Ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 23 octobre 1956, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions.

Commission

N° 8/D/PM. du :

18 octobre 1956. — Il est créé à titre exceptionnel et pour le concours du 18 octobre 1956, une commission de dépouillement, du jugement du concours et de marché.

Cette commission est composée comme suit :

Un représentant du Premier Ministre. *Président*
 Un fonctionnaire délégué par le Ministre
 des Finances

Un fonctionnaire délégué par le Ministre
 de l'Economie et du Plan

Un fonctionnaire délégué par le Ministre
 de Commerce et de l'Industrie

Le Trésorier-Payeur, contrôleur finan-
 cier du Plan.

Un fonctionnaire délégué par le Ministre
 des travaux publics assistera la commission

La commission pourra également se faire assister
 de toute personne qu'elle jugera utile.

Mise sous les drapeaux

N° 43/D/PM-FP. du :

22 octobre 1956. — M. Gaba John, assistant de
 police adjoint de 5^e classe, est placé, pour compter
 du 3 novembre 1956, dans la position dite « Sous
 les drapeaux ».

Suspension de fonctions

N° 2/PM-FP. du :

19 octobre 1956. — M. Lawson Pierre, Commis
 adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions,
 en service à Anécho, en instance de comparution de-
 vant le conseil de discipline, est suspendu de ses
 fonctions, pour compter de la date de la signature
 du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonc-
 tions, M. Lawson Pierre n'aura droit qu'à la moitié
 de son traitement brut, dégagé de tous accessoires
 de solde, à l'exception, toutefois, des prestations
 familiales.

Rappel à l'activité

N° 49/D/PM-FP. du :

22 octobre 1956. — M. Wilson David, commis
 d'administration adjoint de 5^e classe, en disponibilité
 sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter
 du 1^{er} novembre 1956 et mis à la disposition du
 Ministre du Commerce et de l'Industrie.

N° 74/D/PM-FP. du :

29 octobre 1956. — M. Yékplé Mensah Joseph,
 moniteur principal, 2^e échelon, de l'enseignement
 primaire du Togo, placé sur sa demande dans la
 position de disponibilité sans traitement, par arrêté
 n° 893-55/CP. du 3 novembre 1955, est rappelé à
 l'activité pour compter du 1^{er} novembre 1956.

M. Yékplé Mensah Joseph est mis à la disposition
 du Ministre de l'Instruction Publique.

Démission

N° 45/D/PM-FP. du :

22 octobre 1956. — Est acceptée, pour compter du
 1^{er} octobre 1956, la démission de son emploi, of-
 ferte par M^{lle} Dagbovie Véronique, agent permanent
 de 1^{re} catégorie échelle G, en service au Parquet.

Retraite

RECTIFICATIF N° 12/PM. du 22 octobre 1956 à
 l'arrêté n° 109-ter/CP. du 6 février 1956 portant
 admission à la retraite.

Pension proportionnelle

Au lieu de :

Akondi Bakpimi, ouvrier hors classe des T.P.

Lire :

Akoindé Bakpimi, ouvrier hors classe des T.P.

Bourse

N° 10-56/PM. du :

20 octobre 1956. — Une somme de cent cinquante
 cinq mille francs CFA. (155.000 francs CFA) est
 allouée, en application des articles 1^{er}, 2 et 4 de
 l'arrêté ministériel du 2 septembre 1954 fixant le
 taux annuel des bourses et des diverses allocations
 accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études
 dans la métropole, les départements d'outre-mer et
 l'Algérie, à chacun des élèves dont les noms suivent,
 qui appartiennent à la catégorie B et se rendant dans
 les Ecoles Régionales d'Agriculture de la Métropole
 pour y continuer leurs études :

M.M. Adigo Ernest, reçu à l'Ecole de Ste. Livrade
 (Lot et Garonne)

Assigbé Louis, reçu à l'Ecole de Ste. Livrade
 (Lot et Garonne)

Awuté Ducan, reçu à l'Ecole de Ste. Livrade
 (Lot et Garonne)

Sopoh Clétus, reçu à l'Ecole d'Yvetot (Seine
 Maritime)

Alogbleto Bernard, reçu à l'Ecole d'Yvetot
 (Seine Maritime)

Laré Yatouti, reçu à l'Ecole d'Yvetot (Seine
 Maritime)

Dossou Fortuné, reçu à l'Ecole d'Arras (Pas
 de Calais)

Freitas Francisco, reçu à l'Ecole des Trois-
 Croix (Ile et Vilaine)

Hounsihoué Anatole, reçu à l'Ecole des Trois-Croix (Ile et Vilaine)

Letou Pierre, reçu à l'Ecole des Trois-Coix (Ile et Vilaine)

Sant'Anna Racim, reçu à l'Ecole des Trois-Croix (Ile et Vilaine)

Agbojan Alexis, reçu à l'Ecole d'Ondes (Haute-Garonne)

Dossou Narcisse, reçu à l'Ecole d'Ondes (Haute-Garonne).

Cette somme comprend le montant de l'indemnité de la première mise d'équipement, le taux annuel de la bourse pendant la période de scolarité et les suppléments alloués pendant les vacances de Noël, de Pâques et les grandes vacances (juillet à septembre 1957).

Les dépenses en résultant seront imputées pour celles antérieures au 30 juin 1957 :

a) en ce qui concerne la première mise d'équipement sur le chapitre 1002 de l'exercice 1956-57 du F.I.D.E.S., article 1^{er} — Paragraphe 1 « Encadrement Arachide » en ce qui concerne Messieurs Adigo Ernest, Assigbé Louis, Awuté Ducan et Sopoh Clétus, Article 5 — Paragraphe 1 « Encadrement caféier » en ce qui concerne Messieurs Alobléto Bernard, Laré Yatouti, Dossou Fortuné, Freitas Francisco, Hounsihoué Anatole, Letou Pierre, Sant'Anna Racim, Agbojan Alexis, Dossou Narcisse.

b) en ce qui concerne les bourses et pour les mêmes bénéficiaires sur les mêmes articles et paragraphes du chapitre 2002 de l'exercice 1956-57 du F.I.D.E.S.

Les suppléments à payer pendant les grandes vacances (de juillet à septembre 1957) seront imputés sur les mêmes paragraphes du même chapitre de l'exercice 1957-58 du F.I.D.E.S.

Au cas où des parts de bourses seraient allouées par l'Etat Français à certains de ces étudiants, le montant des ces parts de bourses serait à déduire de la somme globale de 155.000 francs CFA. octroyée aux bénéficiaires par le territoire du Togo.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nomination

Par arrêté du ministre des finances :

N° 12/MF du :

23 octobre 1956. — M. Rodary Pierre, Ingénieur Principal de 3^e classe 4^e échelon des T.P. de la F.O.M. est nommé Ordonnateur secondaire du Budget Annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo dans le cadre du décret n° 56-1 du 28 septembre 1956.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Nomination

Par décision du ministre de l'économie et du plan :

N° 20/D/MEP du :

16 octobre 1956. — M. Amah Jacques, Pointeur de 4^e classe du C.F.T., en service au Ministère de l'Eco-

nomie et du Plan, est nommé Comptable-matières du Ministère de l'Economie et du Plan (Bureau et Cabinet du Ministre).

M. Amah Jacques est chargé à cet effet de la prise en charge du mobilier et du matériel, de l'annotation des factures ainsi que de la tenue de différents registres et inventaires prévus à cet effet.

La présente décision prendra effet à compter du 16 octobre 1956.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Recrutement - Affectations

Par arrêtés et décisions du ministre de l'Instruction Publique :

N° 9/MIP du :

22 octobre 1956. — Mlle. Anthony Hélène, titulaire des deux parties du Baccalauréat de retour de l'Ecole Normale d'Institutrices de Montpellier, est engagée en qualité d'Institutrice stagiaire du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré.

Mlle. Anthony Hélène est affectée à l'Ecole de Filles de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1956.

N° 20/D/MIP du :

29 octobre 1956. — M. Félix-Naix Pierre, Instituteur Principal de 4^e classe arrivé au territoire par l'avion du 16 octobre 1956, précédemment Chef du Service Pédagogique, est nommé Directeur du Cours Commercial de Lomé.

Mutations

N° 21/D/MIP du :

31 octobre 1956. — Les instituteurs ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1^o pour compter du 1^{er} novembre 1956

M. Gbadoé Antoine, Inst. de 6^e cl. du cadre supérieur précédemment en service à Gamé (Tsévié) (Direction), est nommé Directeur de l'Ecole d'Application d'Atakpamé, en remplacement de M. Hunkédé Joachim admis à l'E.N.F.O.M.

2^o pour compter du 5 novembre 1956

M. Fiagan Eben-Ezer, Inst. adt. de 5^e cl. précédemment en service à Davié, est affecté à Gamé (Tsévié) (Direction).

N° 22/D/MIP. du :

31 octobre 1956. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire pour compter du 5 novembre 1956 :

M. Typoh Martin, Inst. adjt. de 3^e cl. précédemment en service à Bè (Lomé) est affecté à l'Ecole Boubakar (Lomé).

M. Laclé Marcus, Monit. Adjt. de 3^e échelon précédemment en service à Boubakar (Lomé) est affecté à l'Ecole de Bè (Lomé).

M. Doh Seth, Inst. adjt. de 2^e cl. précédemment en service à l'Ecole du Camp (Lomé) Direction est affecté provisoirement à l'Ecole Sanoussi (Lomé) en attendant affectation ultérieure.

M. Tétékpôé Léopold, Inst. de 2^e cl. précédemment en service à Sanguéra (Lomé) Direction est affecté à l'Ecole du Camp (Lomé) Direction.

M. Adam Salifou, Monit. journalier précédemment en service à l'Ecole Sanoussi (Lomé) est affecté à Sanguéra (Lomé).

M. Coquerel Alfred, Inst. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à l'Ecole de la Route d'Anécho (Lomé) est affecté à l'Ecole Marius-Moutet (Lomé).

M. Tété David, Inst. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Marius-Moutet (Lomé) est affecté à l'Ecole de la Route d'Anécho (Lomé).

Mlle Tay Philomène, Monitrice journalière précédemment en service à Bè (Lomé) est affectée à Baguida (Lomé).

Mme. d'Almeida Bénédicte, Monitrice adjte de 2^e échelon précédemment en service à Baguida (Lomé) est affectée à l'Ecole de Bè (Lomé).

M. Moreira Benoît, Inst. ord. de 1^{re} cl. précédemment en service à Koutoukpa (Atakpamé) Direction est affecté à Atakpamé Ecole d'Application.

M. Lawson Léonard, Monit. adjt. de 3^e échelon précédemment en service à Lom-Nava (Atakpamé) est affecté à Koutoukpa (Atakpamé) Direction.

Mme. Lawson Dorcas, Monitrice adjte de 2^e échelon précédemment en service à Atakpamé-filles est affectée à Koutoukpa (Atakpamé).

M. Kpakpaloulou Emile, Monit. adjt. de 2^e échelon précédemment en service à Koutoukpa (Atakpamé) est affecté à Lom-Nava (Atakpamé).

Mme. Gbadoé Confort, Monitrice journalière précédemment en service à Tsévié est affectée à Atakpamé-filles.

Mme. Akouvi Thérèse, Monitrice journalière précédemment en service à Séko (Anécho) est affectée à Tsévié.

M. Atsou Emmanuel, inst. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Bafilo (Sokodé) Direction est affecté à Bassari (Direction).

M. Lacré Pierre, Inst. adjt. de 4^e cl. précédemment en service à Anié (Atakpamé) est affecté à Nakitendi-Est (Dapango) Direction.

M. Bossou Martin, Monit. adjt. stag. précédemment en service à Koumongou (Mango) est affecté à Koumongou (Mango) Direction.

M. Makouya Yendi, Inst. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Bassari est affecté à Guérin-Kouka (Bassari) Direction.

M. Kanhonou Guillaume, Monit. journalier précédemment en service à Kandé (Mango) est affecté à Bassari.

M. Lao Boukary, Monit. journalier précédemment en service à Sahoudé (Lama-Kara) est affecté à Fassao (Sokodé).

M. Attiogbé Joseph, Monit. adjt. 2^e échelon précédemment en service à Fassao (Sokodé) est affecté à Bafilo (Sokodé).

M. Dagadou Victor, Inst. de 6^e cl. précédemment en service à Sokodé est affecté à Bafilo (Sokodé) Direction.

Mlle Attivi Colette, Monitrice journalière précédemment en service à Lama-Kara est affectée à Bafilo (Sokodé).

M. Ahloyé Hubert, Monit. adjt. de 2^e échelon précédemment en service à Awangelo (Lama-Kara) est affecté à l'Ecole de Lama-Kara.

Mlle Lawson Eugénie, Monitrice journalière précédemment en service à Bassari-filles est affectée à Dapango-filles.

N° 23/D/MIP du :

2 novembre 1956. — Mlle. Fumey Virginie, Monitrice journalière d'Enseignement Ménager en service à Vogan, est affectée à l'Ecole de Filles de Lomé pour compter du 5 novembre 1956.

Reprises de service

N° 16/D/MIP du :

22 octobre 1956. — Est constatée en qualité d'Institutrice à l'Ecole de la Marina, la reprise de service de Mme. Monclar Marthe, Institutrice de 5^e classe arrivée au Territoire par l'avion du 5 octobre 1956.

Est constatée en qualité de Directeur de l'Ecole de la Marina, la reprise de service de M. Menant Georges, Instituteur Principal de 2^e classe arrivé au Territoire par l'avion du 7 octobre 1956.

Est constatée en qualité d'Institutrice à l'Ecole de la Marina, la reprise de service de Mme Menant Lucienne, Institutrice Principale de 3^e classe arrivée au Territoire par l'avion du 7 octobre 1956.

Est constatée en qualité de Professeur au Collège de Sokodé, la reprise de service de Mme Sallet Germaine professeur licenciée de 7^e échelon arrivée au Territoire par l'avion du 10 octobre 1956.

N° 19/D/MIP du :

29 octobre 1956. — Est constatée en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de Mme. Félix-Naix Léa, Institutrice de 4^e classe arrivée au Territoire par l'avion du 16 octobre 1956.

Démissions

N° 15/D/MIP du :

22 octobre 1956. — Est acceptée pour compter du 15 octobre 1956, la démission de M. Doh Félix, Moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

N° 17/D/MIP du :

22 octobre 1956. — Est acceptée pour compter du 15 octobre 1956, la démission de M. Nyakossi Emile, Moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

N° 18/D/MIP du :

24 octobre 1956. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1956, la démission de M. Tsakadi Randalphe, Moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMAINES
ET DES TRANSMISSIONS**

ARRETE N° 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo.

Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, des domaines et des transmissions,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne nationale et fixation d'un jour de Fête Nationale;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 (fixant la répartition des compétences;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — (Nouveau) pour les véhicules immatriculés au Togo, sous le régime de la République Autonome, le numéro d'ordre porté sur les deux plaques d'identité visées à l'article 22, 2^o alinéa, du décret du 21 juin 1934 est précédé des lettres R.T.

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fond noir et doivent avoir les dimensions suivantes :

DESIGNATION	Millimètres
Hauteur des chiffres et lettres	75
Largeur uniforme du trait	12
Largeur du chiffre ou de la lettre	45
Espace libre entre les chiffres ou lettres	30
Hauteur de la plaque	100

Les lettres R.T. sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les véhicules automobiles immatriculés en France autorisés à circuler au Togo garde les marques et numéros d'immatriculation. Mais à la première mutation, les nouveaux propriétaires sont astreints à faire immatriculer les véhicules au Togo.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, il sera fait application des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

ART. 2. — Les véhicules administratifs appartenant au Gouvernement de la République Autonome porteront peint sur les plaques d'identité précédant les lettres RT. un insigne représentant l'emblème de la République Autonome.

ART. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 8 octobre 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 8 octobre 1956.

F. MAMA.

ARRETE N° 29/MTP/PTT. du 20 octobre 1956 fixant les modalités de prise en charge des recettes postales établies dans certaines gares du Chemin de Fer du Togo.

Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, des domaines et des transmissions,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo et particulièrement son article 18;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du premier ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture de bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 337/PTT. du 3 avril 1954 fixant le taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des CFT., gérants des bureaux gares à attributions postales réduites;

Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes perçues par les agents du C.F.T. chargés d'assurer le fonctionnement des agences postales des gares sont versées contre reçu à la fin de chaque mois aux Gérants des Postes et Télécommunications qui les incorporent dans leurs propres écritures.

ART. 2. — Le versement des recettes a lieu de la façon suivante :

Pour Agbeluvé à Tsévié.

Pour Akaba à Anié.

Pour Assahoun à Lomé R.P.

Pour Pagala à Blitta.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1956.

F. MAMA.

ARRETE N° 31/MTP/TP. du 22 octobre 1956 ouvrant une enquête administrative de commodo et incommodo concernant l'installation à Lomé (quartier du Zongo) de 3 cuves souterraines à hydrocarbures.

Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, des domaines et des transmissions,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu les arrêtés n° 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres et incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant, notamment les arrêtés n° 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de première ou de deuxième catégorie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 créant l'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'une station d'hydrocarbures à Lomé (quartier du Zongo) formulée par la B.P.;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 29 octobre 1956 au 12 novembre 1956 au sujet de l'installation d'une station à hydrocarbures comportant :

1 Citerne enfouie de 10.000 l. d'essence

1 Citerne enfouie de 10.000 l. de gaz oil

1 Citerne enfouie de 10.000 l. de pétrole

et les postes de distribution correspondant.

Cette station qui doit être érigée à Lomé (quartier du Zongo) fait partie des établissements dangereux, insalubres et incommodes de 2^e classe.

ART. 2. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de M. le Commandant du cercle de Lomé pendant 15 jours à partir du 29 octobre 1956 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h. les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête dont M. l'Administrateur-Maire de Lomé a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

ART. 4. — L'Administrateur-Maire de Lomé est désigné comme commissaire-enquêteur.

ART. 5. — Après clôture de l'enquête, le Commandant du cercle de Lomé dressera P.V. des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1956.

F. MAMA.

ARRETE N° 32/MTP/TP du 22 octobre 1956 ouvrant une enquête administrative de commodo et incommodo concernant l'installation à Nuatja d'une cuve souterraine à essence.

Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, des domaines et des transmissions,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu les arrêtés n° 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres et incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant, notamment les arrêtés n° 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de première ou de deuxième catégorie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 créant l'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'une station d'hydrocarbures à Nuatja formulée par la U.A.C.;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 29 octobre 1956 au 12 novembre 1956 au sujet de l'installation d'une cuve souterraine à essence de 2^e classe à Nuatja.

ART. 2. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de M. le Commandant de Cercle d'Atakpané pendant 15 jours à partir du 29 octobre 1956 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h. les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête dont M. l'Administrateur-maire d'Atakpané a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

ART. 4 — M. l'Administrateur-Maire d'Atakpamé est désigné comme commissaire-enquêteur.

ART. 5. — Après clôture de l'enquête le Commandant le cercle d'Atakpamé dressera P.V. des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1956.

F. MAMA.

ARRETE N° 35/MTP/PTT. du 24 octobre 1956 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Agouévé (Subdivision de Lomé).

Le ministre des travaux publics, des transports, des mines, des domaines et des transmissions,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1^{er} décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement des taxes téléphoniques du Service des Postes et Télécommunications;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lomé-Agouévé;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 18 octobre 1956, il est ouvert à Agouévé (Subdivision de Lomé) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce centre.

ART. 2. — Le secrétaire administratif de ce centre prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur Principal des P.T.T. de Lomé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le secrétaire administratif d'Agouévé seront versées à la fin de chaque mois au Receveur Principal des P.T.T. de Lomé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 24 octobre 1956.

F. MAMA.

Recrutement

Par arrêtés et décision du ministre des travaux publics, des transports, des domaines et des transmissions :

N° 18/MTP du :

4 octobre 1956. — Sont recrutés et affectés comme personnels de service au Ministère des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions en qualité d'agents journaliers permanents :

MM. Djobo Palanga, 1^{re} catégorie échelle A

Abalo Mathieu, 2^e catégorie échelle A

Orou Abenté, 1^{re} catégorie échelle A

Akakpo, 1^{re} catégorie échelle A

Apovo Albertine, 2^e catégorie échelle A

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Affectations

N° 17/MTP/PTT du :

6 octobre 1956. — M. Sossouvi Antoine, Commis stagiaire du cadre local des Transmissions en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement de M. Koffi Salomon, récemment affecté à Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 8 octobre 1956.

N° 21/MTP/PTT du :

12 octobre 1956. — M. Abotchi Augustin, Ouvrier de 4^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics, en service à la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud avec résidence à Palimé.

Licenciement

N° 28/D/MTP/TP du :

19 octobre 1956. — Le manoeuvre permanent Ewé Félix, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est licencié de son emploi pour compter du 17 août 1956, pour n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration de son congé.

Démission

N° 36/MTP/CF du :

24 octobre 1956. — Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1956, la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Andji Albert n° 11.395 échelle A échelon 3 en service au Chemin de Fer (Voie et des Bâliments).

M. Andji Albert engagé en 1950 compte moins de dix (10) ans d'ancienneté de service et ne peut, de ce fait, prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il lui sera mandaté une indemnité compensatrice égale à 4 jours de salaire pour le congé auquel il a droit (dernier congé expiré le 15 juillet 1956).

Permis de conduire

N° 34/D/MTP/TP du :

24 octobre 1956. — Est modifiée ainsi qu'il suit la décision n° 1552/D/TP du 14 août 1956 portant retrait des permis de conduire en ce qui concerne le nommé Pamassi Panyabana Yédema :

Un an

A compter du 2 septembre 1956, permis n° 1.436 (V.L., T.C., P.L.) délivré le 11 janvier 1950 à Lomé, au nommé Pamassi Panyabana Yédema, né en 1915 à Palimé, chauffeur demeurant à Atakpané, quartier Lom-Nava.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination

Par décisions du ministre de la Santé Publique :

N° 13/D/MSP du :

3 novembre 1956. — M. Nouchet Messan Théophile, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service au Ministère de la Santé Publique, est nommé Comptable-matières du Ministère de la Santé Publique (Bureau et Résidence du Ministre).

M. Nouchet Messan Théophile est chargé à cet effet de la prise en charge du mobilier et du matériel, de l'annulation des lectures, ainsi que la tenue des différents registres et inventaires prévus à cet effet.

Affectations

N° 11/D/MSP du :

25 octobre 1956. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, le retour de congé, reçoivent les affectations suivantes :

A Lomé : Hôpital Tokoin

Wood Anna, infirmière principale 2^e échelon en service à Palimé.

A Aného :

Johnson Margueritte (née Randolphe), infirmière adjointe 2^e échelon en service à la même localité.

A Tsévié :

Byll Barthélémy, Brigadier-Chef d'Hygiène 1^{er} échelon en service à Lomé — Hygiène Publique.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1956.

N° 12/D/MSP du :

25 octobre 1956. — L'infirmier principal de classe exceptionnelle Kouassigan Gabriel, rappelé à l'activité, est affecté à l'Hôpital de Lomé pour compter du 16 octobre 1956.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales :

N° 4/MTAS du :

19 octobre 1956. — M. Raoul Sauvaire, Inspecteur de 3^e classe du Travail et des Lois Sociales de la France d'Outre-Mer, est nommé Conseiller Technique du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

M. Sauvaire exercera les fonctions de Conseiller Technique prévues à l'article 1^{er} cumulativement avec celles d'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 19 octobre 1956.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Affectations

Par décision du ministre de l'Information et de la Presse :

N° 2/D/MI du :

24 octobre 1956. — M. Agbadji Koffi Désiré, Agent permanent de 3^e catégorie, échelle «A» en service à la Sûreté Lomé, est affecté au Ministère de l'Information et de la Presse.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 octobre 1956.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 793-56/C. du 29 octobre 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-945 du 17 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs;

Vu le décret n° 49-1543 du 1^{er} décembre 1949 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies et celui du 9 août 1950 qui l'a complété et modifié;

Vu le décret n° 48-138 du 23 janvier 1948 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Vu le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-1372 du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 50-1116 du 11 septembre 1950 portant relèvement des indemnités de première mise d'uniforme allouées aux fonctionnaires du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme prévue par le décret sus-visé du 1^{er} décembre 1949, modifié par le décret du

11 octobre 1951, en faveur des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, est porté à 85.000 F.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 11 octobre 1951, en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, est porté à 55.000 F.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

ARRETE N° 794-56/C. du 29 octobre 1956 promulguant au Togo les décrets nos 56-960 et 56-961 du 22 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1^o — le décret n° 56-960 du 22 septembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer;

2^o — le décret n° 56-961 du 22 septembre 1956 réglant l'attribution des avantages en nature des inspecteurs généraux et des inspecteurs des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-960 du 22 septembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 susvisé, et notamment son article 4, paragraphe 1^{er};

Vu le décret n° 56-581 du 15 juin 1956 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à raison de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1956, l'article 4, paragraphe 1^{er}, du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 est complété comme suit :

« Lorsque les lignes de la société ou compagnie de chemins de fer ne comportent que deux classes, le classement est le suivant :

« Fonctionnaires et agents classés dans les groupes I et II : 1^{re} classe.

« Fonctionnaires et agents classés dans les groupes III et IV : 2^e classe ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières;

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Jean FILIPPI.

DECRET N° 56-961 du 22 septembre 1956 réglant l'attribution des avantages en nature des inspecteurs généraux et des inspecteurs des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux et ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la détermination du droit, d'une part, aux prestations de logement, d'ameublement, de chauffage et d'éclairage, d'autre part, au personnel domestique et aux moyens de transport, les inspecteurs généraux des affaires administratives sont assimilés aux gouverneurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives sont assimilés aux administrateurs de la France d'outre-mer pourvus d'un commandement territorial.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

ARRETE N° 795-56/C. du 2 novembre 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** — Les médecins, sages-femmes et pharmaciens africains promus au grade de médecin, sage-femme et pharmacien principal de 4^e classe feront, dans les douze mois qui suivront leur nomination; un stage de perfectionnement, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Reclassements

Par arrêté du ministre des affaires étrangères

Sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent :

A. Fonctionnaires en activité

II° — DOUANES ET RÉGIES

c) — Cadre des Vérificateurs

M. Samarcq Pierre

1) Vérificateur Principal de 2^e classe à compter du 3 août 1952

2) Vérificateur Principal de 1^{re} classe à compter du 3 août 1954

Par arrêté du ministre des affaires étrangères

Sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent :

A. Fonctionnaires en activité

II° — DOUANES ET RÉGIES

b) Cadre des Contrôleurs

M. Vidalie Pierre

Contrôleur Principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1954

Par arrêté du Recteur de l'Académie d'Alger en date du :

13 juillet 1956. — Sont reclassés et promus les instituteurs et institutrices du département de Constantine désignés ci-après :

Avec effet du 1^{er} janvier 1956 de la 4^e à la 3^e et.

M. Monat Henri — Togo — Choix

Inscription

Par arrêté du 9 août 1956 du Ministre de l'Education Nationale

Liste d'aptitude aux Fonctions d'inspecteur d'académie — Année 1956.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'Académie, pour l'année 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^o Fonctionnaires agrégés et docteurs

M. David André, agrégé de lettres, Directeur de l'Enseignement au Togo à Lomé (réinscription)

Promotions

Par arrêté du 15 juin 1956 du Ministre de l'Education Nationale

Les dispositions de l'arrêté collectif du 24 avril 1956 sont modifiées en ce qui concerne les professeurs désignés ci-après.

Sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées, les professeurs dont les noms suivent :

Professeurs licenciés

du 3^e au 4^e échelon

Mme Morand née Fichoux Marie — Mathématiques — Togo — 1^{er} avril 1955.

Par arrêté du 15 juin 1956 du Ministre de l'Education Nationale

Les dispositions de l'arrêté collectif du 24 avril 1956 sont modifiées en ce qui concerne les professeurs désignés ci-après.

Sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées, les professeurs dont les noms suivent :

Personnel féminin

Professeurs agrégées

du 4^e au 5^e échelon

Mme Faure née Bourdoncle Marie — Lettres — A.O.F. — 1^{er} décembre 1954.

Par arrêté du 15 juin 1956 du Ministre de l'Education Nationale

Les dispositions de l'arrêté collectif du 24 avril 1956 sont modifiées en ce qui concerne les professeurs désignés ci-après.

Sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées, les professeurs dont les noms suivent :

Personnel masculin

Professeurs licenciés

du 2^e au 3^e échelon

Pontillon Charles — Sciences Naturelles — Togo — 1^{er} novembre 1954.

Par arrêté du 15 juin 1956 du Ministre de l'Education Nationale

Les dispositions de l'arrêté collectif du 24 avril 1956 sont modifiées en ce qui concerne les professeurs désignés ci-après.

Sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées, les professeurs dont les noms suivent :

Personnel masculin

Professeurs licenciés

du 3^e au 4^e échelon

Lebled Paul — Mathématiques — Togo — 1^{er} décembre 1954.

Réintégration

Par arrêté du 13 août 1956 du Ministre de l'Education Nationale.

M. Blum Marcel, inspecteur de l'Enseignement Primaire, détaché auprès de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer pour exercer ses fonctions à Lomé (Togo), est réintégré à compter du 1^{er} octobre 1956, dans le cadre Métropolitain des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire à Corte (Corse) en remplacement de M. Perrier, muté.

Démission

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

5 octobre 1956. — Est acceptée pour compter du 2 novembre 1955, date de sa titularisation dans le cadre métropolitain des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, la démission du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'Outre-Mer offerte par M. Blum Marcel.

M. Blum Marcel est, pour compter du 2 novembre 1955, classé pour la durée de son détachement dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement Primaire du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'Outre-Mer, et rangé à la même date à la 2^e classe de son grade.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les médecins, sages-femmes et pharmaciens africains promus au grade de médecin, sage-femme et pharmacien principal de 4^e classe feront, dans les douze mois qui suivront leur nomination; un stage de perfectionnement, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières;

PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Reclassements

Par arrêté du ministre des affaires étrangères

Sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent :

A. Fonctionnaires en activité

II^e — DOUANES ET RÉGIES

c) — Cadre des Vérificateurs

M. Samarcq Pierre

1) Vérificateur Principal de 2^e classe à compter du 3 août 1952

2) Vérificateur Principal de 1^{re} classe à compter du 3 août 1954

Par arrêté du ministre des affaires étrangères

Sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent :

A. Fonctionnaires en activité

II^e — DOUANES ET RÉGIES

b) Cadre des Contrôleurs

M. Vidalie Pierre

Contrôleur Principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1954

Par arrêté du Recteur de l'académie d'Alger en date du :

13 juillet 1956. — Sont reclassés et promus les instituteurs et institutrices du département de Constantine désignés ci-après :

Avec effet du 1^{er} janvier 1956 de la 4^e à la 3^e et.

M. Monat Henri — Togo — Choix

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

DECISIONS ARRETES ET CIRCULAIRES

**ARRETE N° 763-56/PTT du 30 août 1956 portant
révision de certaines taxes postales du régime de
l'Union Française.**

(Service des Chèques Postaux)

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1^{er} décembre 1952 rendant
exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 de
l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de
certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications;

Vu la délibération n° 49/ATT. du 29 août 1956 de l'Assem-
blée Territoriale du Togo portant révision de certaines taxes
postales du régime de l'Union Française intéressant plus parti-
culièrement le Service des chèques postaux;

Le conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la dé-
libération n° 49/ATT du 29 août 1956 de l'Assemblée
Territoriale du Togo portant révision de certaines
taxes postales du régime de l'Union Française inté-
ressant particulièrement le Service des Chèques Pos-
taux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, pu-
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1956.

J. BÉRARD.

*(Approbation ministérielle donnée par Télégramme-
lettre avion n° 5133/PT/3/AE/FISC. du 9 octobre
1956.*

**DELIBERATION N° 49/ATT. du 29 août 1956 portant
révision de certaines taxes postales du régime de
l'Union Française.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation admi-
nistrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une
assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions
territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426
du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et
régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1^{er} décembre 1952 rendant
exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952
de l'Assemblée représentative du Togo portant réaménagement
des taxes postales et des services financiers du régime intérieur
et de l'Union Française;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du
décret du 25 octobre 1946 précité:

Vu le rapport de présentation n° 89 du 26 juillet 1956 de
Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

A adopté dans sa séance du 28 août 1956 la délibération
dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — Le titre III de la délibération
n° 48/ATT du 26 novembre 1952 susvisée est modifié
ainsi qu'il suit.

TITRE III

TAXES ET DROITS DU SERVICE DES CHEQUES POSTAUX

ART. 3. — Dans le régime intérieur du Togo les
taxes et droits de commission applicables aux opéra-
tions du service des chèques postaux désignés ci-après
sont fixés comme suit :

1^o — Versements aux comptes courants postaux par
mandats de versement du service des chèques :

Jusqu'à 50.000 francs 20. —
Au-dessus de 50.000 francs 40. —

2^o — Retraits de fonds :

A — Au profit du titulaire :

a) — Paiement par mandat-carte n° 11 chap.
par 5.000 F ou fraction de 5.000 1. —
Avec minimum de perception de 20. —

b) — Paiement par mandat télégraphique :
Jusqu'à 100 francs 20. —
Au-dessus de 100 francs : Taxe fixe 20. —
Taxe proportionnelle par 1.000 francs ou
fraction de 1.000 F. 1. —

c) — Paiement par mandat-lettre de crédit,
par titre 20. —

B — Au profit de tiers :

a) — Paiement par mandat-carte n° 11 chap.
ou 13 chap. chèques au porteur et chèques
d'assignation présentés au guichet des
paiements à vue :
Jusqu'à 100 francs 30. —
Au-dessus de 100 francs :
Taxe fixe 30. —
Taxe proportionnelle par 1.000 F. ou frac-
tion de 1.000 francs 1. —

b) — Paiement par mandat télégraphique :
même taxe que les mandats télégraphiques
au profit du titulaire.

3^o — Virements :

Virement ordinaire Gratuit
Virement accéléré, surtaxe de 60. —
Virement d'office, surtaxe de 60. —
Virement télégraphique, par 500.000 frac-
tion de 500.000 francs surtaxe de 30. —

4^e — Taxes diverses :

Notification d'avoir à une date déterminée 20. —
 Notification périodique d'avoir, redevance mensuelle :

Pour avis hebdomadaire 20. —
 Pour avis bi — hebdomadaire 40. —
 Pour avis quotidien 100. —

Copie de compte pendant une période déterminée :
 Jusqu'à 50 opérations 50. —

De 51 opérations à 100 opérations 100. —
 Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent 50. —

Modification de l'intitulé d'un compte 50. —
 Renseignements par téléphone, en sus de la taxe applicable à la communication réponse 20. —

Chèque non suivi d'effet pour défaut de provision :

— si le chèque est transmis par le tireur 100. —
 — si le chèque est transmis par un tiers 200. —
 Commission de tenue des comptes courants inactifs 200. —

(Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune opération depuis plus de 12 mois) :

Réclamations 30. —

ART. 4. — Dans le régime de l'Union Française les taxes et droits de commission applicables aux opérations du service des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

1^o — Retraits de fonds :

Au profit du titulaire ou de tiers :

a) Paiement par mandat-carte : Droit des mandats-cartes ;

b) Paiement par mandat télégraphique : Droit des mandats télégraphiques, avec ou sans paiement à domicile.

2^o — Virements :

Virements ordinaires, par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs avec minimum de perception de 10 F 1. —

Virement d'office, surtaxe fixe 60. —

Virement télégraphique :

Taxe d'écriture : par 500.000 F ou fraction de 500.000 F 30. —

Le reste demeure sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 août 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Le Président de l'A. T. T.,
 N. GRUNITZKY

Nomination

Par décisions du Haut Commissaire de la République :

N^o 1800/D du :

22 octobre 1956. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Briand, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Directeur des Affaires Economiques, les fonctions d'Ordonnateur du Budget FIDES seront assurées par M. Piette, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.

N^o 1801/D du :

22 octobre 1956. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Briand, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Directeur des Affaires Economiques, les fonctions d'Ordonnateur des Comptes de Soutien et d'Equipeement de la Production locale seront assurées par M. Piette, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.

Affectations

N^o 1806/D/CP du :

30 octobre 1956. — Est et demeure rapportée la décision n^o 1786/CP du 28 septembre 1956, portant affectation de M. Boyer Jean, Administrateur, 1^{er} échelon de la F.O.M.

M. Boyer Jean, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion le 18 septembre 1956, est mis à la disposition de M. Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N^o 1810/D/CP du :

2 novembre 1956. — M. Rebaud Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé adjoint au Commandant de Cercle de Dapango, en remplacement de M. Delpech Pierre, Rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration Générale d'Outre-Mer.

M. Delpech Pierre, Rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service à Dapango, est nommé adjoint au Commandant de Cercle de Bassari.

AVIS COMMUNICATION ET INFORMATIONSOffice des changesAVIS N^o 289 de l'Office des Changes

Relatif au service des titres des emprunts extérieurs émis par une collectivité publique ou privée de la zone franc.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être effectué le service des titres des emprunts émis à l'étranger par une collectivité publique ou privée de la zone franc.

Il s'applique, notamment, aux emprunts émis par l'Etat ou avec sa garantie, qui figurent sur la liste annexée au présent avis.

Il est rappelé que les titres des emprunts émis à l'étranger par une collectivité publique ou privée de la zone franc sont, lorsque ces emprunts sont libellés en monnaie étrangère, soumis à l'obligation de dépôt prévue à l'ordonnance 45-1554 du 16 juillet 1945 dont les modalités d'application ont été précisées par les avis nos 134, 241 et 283.

L'avis n° 146 est abrogé.

TITRE I

Titres appartenant à des personnes ayant la qualité de résident dans la Zone Franc

Le service des titres des emprunts extérieurs émis par une collectivité publique ou privée de la zone franc, appartenant à des personnes ayant la qualité de résident dans la zone franc, est fait dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessous. Toutefois le service de ceux de ces emprunts libellés en livres sterling doit être fait dans les conditions fixées au paragraphe II.

I — Régime de Droit Commun

Si les titres appartiennent à des personnes ayant la qualité de résident dans la Zone Franc, qu'il s'agisse de personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans la zone franc ou de personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, résidant dans la Zone Franc, le service, tant pour l'encaissement des coupons que pour l'encaissement du produit des amortissements est fait en francs, dans la Zone Franc. Le service est effectué sans formalité, sur simple présentation des titres ou coupons par l'établissement dépositaire.

Il en est ainsi que les titres soient conservés dans la Zone Franc ou à l'étranger et qu'ils soient ou non estampillés « propriété française ».

Si les titres ou coupons sont présentés par une banque étrangère, leur produit ne peut être porté, sans autorisation de l'Office des Changes, qu'au crédit d'un compte d'attente au nom de la banque présentatrice. Tout prélèvement à ce compte au profit du propriétaire réel des titres est subordonné à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

II — Régime particulier applicable aux emprunts libellés en livres sterling

Les coupons échus ainsi que le produit du remboursement de titres afférents à des emprunts extérieurs libellés en livres sterling peuvent, au gré du porteur, être encaissés :

- soit en francs; dans la Zone Franc dans les conditions définies au paragraphe I qui précède,
- soit en livres sterling; dans le Royaume-Uni.

Il en est ainsi que les titres soient conservés dans la Zone Franc ou à l'étranger, que les titres soient ou non estampillés « propriété française », qu'il s'agisse d'emprunts émis ou garantis par l'Etat ou qu'il s'agisse d'emprunts privés.

Si le service est fait en livres sterling, les coupons échus que les titres soient encaissés dans le délai maximum d'un mois à compter de la date demise en paiement et leur produit cédé sur le marché des changes de Paris dans le mois qui suit l'encaissement. Toutefois, si les titres sont détenus à l'étranger sous le dossier direct du propriétaire, les revenus peuvent être encaissés et cédés dans les délais fixés par l'avis n° 196 (1).

Le produit de l'encaissement de titres amortis appartenant à une personne morale ou à une personne physique de la nationalité d'un pays de la Zone Franc doit, que les titres soient conservés dans la Zone Franc ou à l'étranger et alors même dans ce dernier cas que les titres étaient sous le dossier direct du propriétaire, être viré au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez l'un de ses correspondants au Royaume-Uni, en application de l'avis n° 133. En aucun cas, ce produit ne peut être versé à un compte direct ouvert à l'étranger au nom du propriétaire des titres.

TITRE II

Titres appartenant à des non-résidents

Par un communiqué du 21 mai 1951, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a fait connaître que les établissements payeurs des emprunts émis à l'étranger par l'Etat ou avec sa garantie étaient autorisés à ne plus réclamer, à compter du 25 mai 1951, la production des affidavits de propriété étrangère. Cette mesure a été étendue ultérieurement aux titres des emprunts privés émis à l'étranger.

Les porteurs non-résidents ont donc toutes facilités pour l'encaissement à l'étranger des coupons échus et du produit de l'amortissement des titres afférents à des emprunts émis à l'étranger par une collectivité publique ou privée de la Zone Franc, lorsque les titres sont conservés à l'étranger.

Si les titres sont conservés dans la Zone Franc sous un dossier étranger, les Intermédiaires Agréés reçoivent délégation pour verser le produit des coupons ou des titres amortis au crédit d'un compte étranger en francs de la même nationalité que le dossier sous lequel reposent les titres ou au crédit d'un compte francs livres si le titulaire du dossier réside dans un pays de la Zone Dollar.

Si les titres sont conservés sous un dossier d'attente, le produit des coupons échus, comme celui de l'amortissement des titres, est versé, sous autorisation de l'Office des Changes, au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du dossier sous lequel figurent les valeurs.

ANNEXE

Liste des emprunts émis par l'Etat ou avec sa garantie

1° — Emprunts non encore amortis.

- Emprunt 4 % 1939 de l'Etat, en florins hollandais et francs suisses.
- Emprunt 5 % 1932 de la ville de Paris, en florins hollandais et francs suisses.

- Emprunt 4 % 1931 des Chemins de Fer d'Alsace-Lorraine, en francs français (émis en Suisse).
- Emprunt 4 % 1930 des Chemins de Fer du Midi, en francs français (tranche suisse).
- Emprunt 4 % 1930 des Chemins de Fer du Midi, en francs français (tranche U.S.A.).
- Emprunt 4 % 1935 des Chemins de fer du Midi, en livres.
- Emprunt 4 % 1938 des Chemins de fer Paris-Orléans, en livres.
- Emprunt 5 % 1938 des Chemins de fer du Maroc en florins hollandais et francs suisses.
- 2°) — *Emprunts amortis mais dont des titres peuvent encore être en circulation.*
- Emprunt 3 3/4 % 1939 de l'Etat, en florins, francs suisses et dollars.
- Emprunt 4 1/2 % 1935, du Département de la Seine, en livres, (ancien 7 % 1922 converti en 4 1/2 en 1935).
- Emprunt 4 1/2 % des Messageries Maritimes, en florins hollandais, devenu emprunt direct de l'Etat le 1^{er} août 1948.
- Emprunt 6 % 1922 des Chemins de fer du Nord, en livres.

Intendance militaire du Dahomey-Togo

COMMUNIQUE

Relatif à la révision des pensions de Sous-Officiers (arrêté du 12 novembre 1953).

L'arrêté interministériel du 12 novembre 1953 a prévu la révision des pensions, sur la base de l'échelle de solde n° 3 de certains Sous-Officiers.

Cette révision prend effet du 1^{er} janvier 1953 et s'adresse aux Sous-Officiers mis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1948 et qui appartiennent par ailleurs à l'une des catégories ci-après énumérées.

a) — Les Sous-Officiers du grade d'adjudant ou d'adjudant-Chef titulaires de la carte du combattant, qui remplissent l'une des deux conditions ci-après :

- avoir obtenu une ou plusieurs citations comportant l'attribution de la croix de guerre;
- avoir mérité d'excellentes notes de guerre ou d'opérations aux T.O.E.

Sous réserve, pour chacune de ces deux catégories que le grade d'Adjudant ou d'Adjudant-Chef ait été obtenu au titre d'une arme pendant une partie au moins de la période ayant ouvert le droit à la carte du combattant.

b) — Les Sous-Officiers de tous grades, titulaires de la carte du combattant pour lesquels la preuve pourra être faite que depuis leur nomination au grade de Sous-Officiers ils ont exercé le commandement d'une section dans une période où leur unité était considérée comme combattante et dont les états de services se concrétisent :

- Soit par une ou plusieurs citations comportant l'attribution de la croix de guerre;

- Soit par d'excellentes notes de guerre ou d'opérations aux T.O.E.

La qualification des candidats sera prouvée par :

- Les copies certifiées conformes de certains documents officiels en leur possession (carte du combattant, textes de citations, etc...),

- La référence à des documents d'archives (états signalétiques et des services, carnets de notes, etc...);

- à défaut des deux modes de preuve précédents, tous documents authentiques, ou de valeur certaine, soumis à l'appréciation d'une de la commission spéciale siégeant au Département.

Les candidats estimant remplir les conditions fixées par l'arrêté sus-mentionné adresseront leur demande accompagnée des pièces justificatives en leur possession au Commandant Militaire du Dahomey-Togo à Cotonou.

Les imprimés nécessaires sont à demander auprès de leur Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision.

Concours

Ecole Nationale d'Administration

Facilités de Préparation accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1957

Un arrêté du 25 août 1952 (J. O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J.O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1957 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 2 mars 1957, à Paris, Algiers, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saigon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé. Certains de ces centres pourront être supprimés si, à la date limite des inscriptions, aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1956 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 h., au secrétariat de l'Ecole qui en délivre reçu.

Eaux et Forêts de l'A.O.F.

Un concours professionnel d'accès des contrôleurs Adjointes des Eaux et Forêts au corps des contrôleurs sera ouvert les 10-11 et 12 avril 1957 dans chacun des Chefs-lieux des Territoires de la Fédération, à Dakar, et à Lomé.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

10 avril :

- de 8 h. à 10 h. : droit administratif
- de 15 h. à 17 h. : droit forestier

11 avril :

- de 8 h. à 11 h. : sciences naturelles.
- de 15 h. à 16 h. 30 : mathématiques.

12 avril :

- de 8 h. à 11 h. : sciences forestières.
- de 14 h. 30 à 17 h. 30 : topographie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6.

Les modalités et le programme du concours sont indiqués à l'annexe 1 de l'arrêté n° 3548/SET du 13 mai 1954 fixant le statut particulier des corps des Contrôleurs et Contrôleurs Adjointes du service des Eaux et Forêts.

Les dossiers d'inscription, établis conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2186/SET du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs de l'A.O.F. devront être parvenus, transmis par la voie hiérarchique, au plus tard le 9 février 1957 au Gouvernement Général de l'A.O.F. (Direction Générale du Personnel).

Conformément aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté n° 3548/SET du 13 mai 1954, sont désignés pour faire partie du Jury du concours :

— L'adjoint à l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts de l'A.O.F. : M. Giraud Louis, Contrôleur en Chef des Eaux et Forêts.

Avis aux Importateurs

Dans le but d'éviter aux importateurs toute lésation dans la détermination préalable du prix de revient des marchandises rendues Lomé dédouanées, ou des prix sur le marché intérieur, taxe de transactions et centimes additionnels compris, les Services des Douanes et des Contributions Directes communiquent :

Les centimes additionnels à la taxe de transaction et à la T.F.R.T.T., institués pour le financement des allocations familiales dans la République Autonome du Togo, par l'arrêté n° 370-56/ITLS., du 26 avril 1956, rendant applicable la délibération n° 1/ATT., du 13 avril 1956, sont dus quelles que soient la nature, l'espèce ou la qualité des marchandises vendues ou importées et quel que soit le régime d'exemption qui pourrait être appliqué à ces marchandises en matière de taxes d'entrée, de taxe de transaction ou de T.F.R.T.T.

DOMAINES**Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 7 novembre 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Lomé-Nava, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain en partie bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 44 ares 89 cas, et borné au Sud-Ouest par la rue du cimetière, au Nord et au Sud par des propriétaires inconnus, à l'Est par T.T. 2051 et T.T. 1189 et d'autres propriétaires inconnus, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marc Darnois, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 14 juin 1956, n° 2839.

Le mercredi 19 décembre 1956, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares, connu sous le nom de quartier n° 4 et borné au Nord par Agbomson, au Sud par un passage non dénommé, à l'Est par Timothy A. Anthony et à l'Ouest par Sabine Olympio T. 227 de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephen Quayé, Pêcheur à Lomé, suivant réquisition du 7 juin 1956, n° 2.835.

Le mercredi 19 décembre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ares 55 cas, connu sous le nom d'Abobokomé et borné au Nord et à l'Est par S. A. Silveira, T. 426, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la rue de Bordeaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abraham Joseph Adjey Mensah, Employé de Commerce à Libreville, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1956, n° 2.840.

Le mardi 18 décembre 1956, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 48 cas, connu sous le nom d'Agufar-Komé et borné au Nord par Mme Grünitzky, à l'Est par Angeline Nyatépé, au Sud par James Ghogbo et à l'Ouest par Joseph Yovo et Baba Assiongbon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christophe Ekoué Folly, Bijoutier à Lomé, mandataire

de la dame Nudokpé Zékpa (née Amouzou), Revendeuse à Anécho (Adjido), suivant réquisition du du 20 juin 1956, n° 2.844.

Le mardi 18 décembre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au Nord par les héritiers Timothy Anthony Agbelsiafan, au Sud par la rue Aklasson Adéla, à l'Est par la rue Flaters et à l'Ouest par Evans Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Kowuvi Yovo, Ex-commis d'Administration des Chemins de fer du Togo en retraite à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1956, n° 2.849.

Le jeudi 20 décembre 1956, à 10 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 36 cas, connu sous le nom de quartier Amoulié et borné à l'Est par un passage, au Sud par Andréas Agamah (T.T. 951), à l'Ouest par Erenty Lawson et au Nord par Godfroid Latékoué Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame veuve Dédévi Martelol, Revendeuse à Alakpamé, suivant réquisition du 13 juillet 1956, n° 2.860.

Le jeudi 20 décembre 1956, à 8 h. il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Adawlato, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ares 24 cas, et borné au Nord par les consorts Ayee Samuel, Peter et par T. 220 à Hary P. Wilson et 74 à Lawson Latévi, au Sud par les consorts Tossoukpé et T.T. 48 à Anthou Ajavon, à l'Est par les consorts Mensah et Tévi et à l'Ouest par la rue des Pêcheurs, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edward Quaku Bruce, Bijoutier à Anécho, Co-propriétaire avec son frère savoir :

2°) Emanuel Messa Bruce, Commerçant-Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 16 juillet 1956, n° 2.863.

Le vendredi 7 décembre 1956, à 9 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, Cercle de Dapango, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has. 14 ares 40 cas, et borné au Nord par la rue du marché, au Sud et à l'Ouest par la Collectivité Dyob et à l'Est par la route de Pana et la Collectivité Dyob, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djimongou Yentchabré, Cultivateur, Chef de canton à Dapango, suivant réquisition du 23 mai 1956, n° 2.830.

Le mercredi 5 décembre 1956, à 10 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siou-Borga, Cercle de Lama-Kara, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 39 ares, connu sous le nom de quartier Borga et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la Collectivité Bakeli et au Sud par la route de Siou à Pouda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Orouba Timida, Cultivateur à Siou-Borga (Subdivision de Niamtougou), suivant réquisition du 28 mai 1956, n° 2.832.

Le conservateur de la propriété foncière,
M. DARNOIS

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo a le regret de faire part du décès de Melle. Ohin Anna, Monitrice de l'Enseignement Officiel survenu au dispensaire de Lama-Kara le 17 octobre 1956.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 676 du Territoire du Togo, appartenant à Mme. Désirée Dédévi Plontou.

Pour première insertion.